



Direction départementale
des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables »

« RA_AL04_HE07 »

du territoire « Agglomération Lyonnaise »

ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest »

Campagne 2018

Cette notice fera l'objet d'une compilation au sein d'un document réglementaire régional validé par l'autorité de gestion

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.

Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Plateaux arboricoles du sud-ouest est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

L'objectif de la mesure « Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables » est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité remarquable présente (orchidées, papillons, oiseaux).

Afin d'optimiser l'alimentation animale par le pâturage et le maintien de la biodiversité, l'association d'une

gestion pastorale à des interventions mécaniques pour maîtriser les ligneux est parfois nécessaire.

La mesure « RA_AL04_HE07 » permet de mettre en place un plan de gestion complet associant pâturage et interventions mécaniques afin de maîtriser le développement des ligneux et autres plantes envahissantes et optimiser ainsi la ressource sur des parcelles parfois considérées comme peu productive et dont les coûts de production peuvent être élevés. Cette mesure vise donc à assurer la production agricole tout en maintenant des paysages ouverts et riches en biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170.86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	95,42 €/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha/an
TOTAL	170,86 €/ha/an

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL04_HE07 » :

- réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier les parcelles à engager.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'enjeu prioritaire retenu dans le PAEC pour le secteur des Plateaux arboricoles du sud-ouest est le maintien de l'ouverture des milieux. En effet la tendance à l'embroussaillage est forte sur les surfaces pastorales mais également sur les prairies à usage mixte (fauche et pâture).

Toutes les surfaces pastorales déclarées en landes, parcours et les prairies permanentes de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plateaux arboricoles du sud-ouest »** du PAEC

« Agglomération Lyonnaise » et identifiées lors du diagnostic, sont éligibles à la mesure « RA_AL04_HE07.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL04_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					

Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : ○ 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 ○ selon la méthode suivante : fauche ou broyage, export ou maintien sur place des déchets	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
		Cahier			A seuil : par tranche

Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 ^{er} août au 28 février	Sur place	d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

6.1. **L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants** :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- type d'intervention, dates, matériels utilisés, modalités,
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés),

- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- affouragement : dates et localisation.

6.2. Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB

CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.3. Le plan de gestion pastoral

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CENRA*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

* : CENRA – Daphné DUMAZEL - Maison Forte, 2 rue des Vallières, 69390 Vourles / Tel : 04 72 31 84 50

Le plan de gestion comportera à minima les éléments suivants :

- *Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*

6.4. Programme de l'entretien mécanique ou manuel

Le programme de travaux, établi par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- ✗ Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine...
- ✗ Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale

satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.

- ✗ L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 5 fois sur les 5 ans d'engagement.
- ✗ L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1^{er} août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- ✗ La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - Fauche ou broyage
 - Dans la mesure du possible, export des rémanents. Si cela n'est pas faisable, ils peuvent être laissés sur place à condition d'avoir été broyés au préalable ou laissés en tas en périphérie de la parcelle (broyés ou non)

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

Contacts

Structures animatrices		
Chambre d'agriculture du Rhône 18 avenue des Monts d'Or 69890 LA TOUR DE SALVAGNY Tél : 04 78 19 61 10	Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN Rhône-Alpes) 2 rue des Vallières - Maison forte 69390 VOURLES Tél : 04 72 31 84 50	Syndicat Mixte des Monts d'Or – SMMO Hotel de ville, 225 avenue General de Gaulle, 69760 LIMONEST Tél : 04 72 52 42 30
Animateurs		
Mathieu Novel Animateur territorial de l'agglomération lyonnaise 04 78 19 62 26 mathieu.novel@rhone.chambagri.fr	Daphné Dumazel Chargée d'études Rhône 04 72 31 84 50 daphne.dumazel@espaces-naturels.fr	Cédric Janvier Responsable technique SMMO 04 72 52 42 30 c.janvier@montsdor.com

Service instructeur des dossiers : **Direction Départementale des Territoires du Rhône**
Service Économie Agricole et Développement Rural
165 rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 62 50 50